

EAZE SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 1-5 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge
988 125 316 RCS Nanterre

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 20 JUIN 2025

EXTRAIT

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

décide d'insérer une clause d'agrément dans les statuts applicable en cas de pluralité d'associé,
décide à cet effet que l'article 9 (Tranission des actions) sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

9.1 Transmission

Le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Dans les cas où les associés ont prévu, soit dans les statuts, soit par un acte extrastatutaire, la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la Société, sans que leur valeur soit déterminée ou déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation (pour tout acte extrastatutaire, lorsque cet acte l'autorise ou le prévoit expressément), par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du Code civil.

9.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, est soumis à agrément préalable de la Société tout transfert sous quelque forme que ce soit (sauf s'il intervient au profit d'autres associés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions statutaires relatives à l'exclusion d'un associé) de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au

capital, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, que ce transfert résulte d'une cession, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé (sauf lorsque la société ne compte que deux associés et que le transfert intervient entre les deux associés).

En cas de projet de transfert, tout associé devra notifier à la Société et aux autres associés sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contresignée par son destinataire, en indiquant les nom, prénom et adresse (ou, selon le cas, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les éléments permettant d'identifier les personnes qui le contrôle) du cessionnaire, le nombre des titres dont le transfert est envisagé, ainsi que le prix (ou la contrepartie) offert(e) et les conditions du transfert.

L'agrément résulte soit d'une notification faite par la Société au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, soit du défaut de réponse dans le délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la demande d'agrément (étant entendue comme la date de première présentation en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception).

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité, sauf toutefois dans le cas d'une succession dans lequel les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le transfert est agréé ou réputé agréé, il devra être régularisé dans le délai maximal de trois (3) mois à compter, selon le cas, de la réception (étant entendue comme la date de première présentation en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception) de la notification d'agrément faite par la Société au cédant ou de l'expiration du délai à l'expiration duquel le transfert sera réputé agréé. A défaut, le cédant devra à nouveau, préalablement à toute cession de titres, faire une demande d'agrément.

En cas de refus, la Société doit, dans le délai de six (6) mois, sauf si le cédant renonce à son projet, faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, au prix fixé, à défaut d'accord entre les parties concernées, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si des titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée conformément aux dispositions qui précèdent.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat de la totalité des titres n'est pas intervenu, le consentement au transfert est acquis, étant précisé que le délai imparti peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où la totalité des titres fait l'objet d'offres de rachat par des associés ou des tiers ou de rachat par la Société, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant, sauf convention entre les parties.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

décide également, qu'il est inséré, au 1. de l'article 13 (Décisions des associés) des statuts, entre l'alinéa rédigé ainsi :

« - l'approbation des conventions réglementées dans les conditions de l'article 12 des statuts, »

et l'alinéa rédigé comme suit :

« - toute autre décision pour laquelle une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés est requise par les statuts. »

un nouvel aliéna rédigé de la manière suivante :

« l'agrément à un projet de transfert de titres de capital. »



Le Président,
François Billard